

Guide sur les projets de loi d'intérêt privé

Direction des affaires juridiques
et législatives

Juin 2025



ASSEMBLÉE
NATIONALE
DU QUÉBEC

Table des matières

1.	Présentation	3
2.	Notions générales	4
3.	Étapes préliminaires	4
4.	Dépôt du projet de loi auprès de la directrice ou du directeur de la législation	5
5.	Publication des avis	6
6.	Cheminement du projet de loi après son dépôt auprès de la directrice ou du directeur de la législation	7
7.	Étude du projet de loi d'intérêt privé	9
8.	Sanction du projet de loi	12
9.	ANNEXE I – Extrait du <i>Règlement de l'Assemblée nationale</i>	13
10.	ANNEXE II – Extrait des <i>Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale</i>	14
11.	ANNEXE III – Extrait du <i>Règlement de l'Assemblée nationale</i>	16
12.	ANNEXE IV – Extrait du <i>Règlement sur la gestion financière et administrative</i>	18
13.	ANNEXE V – Modèle de lettre d'acceptation	20
14.	ANNEXE VI – Modèle d'avis	21

1. Présentation

Le droit de toute personne de s'adresser, par voie de requête, au gouvernement ou au Parlement pour demander réparation d'un tort ou d'une injustice est un principe fondamental de notre Constitution.

À l'origine, ces requêtes s'adressaient plutôt au pouvoir judiciaire et à celui du Parlement. Par la suite, celles qui s'adressaient au pouvoir législatif ont pris la forme de projet de loi d'intérêt privé ayant pour objet de demander au Parlement l'obtention de certains droits et privilèges exclusifs et particuliers.

L'Assemblée nationale du Québec, pour assurer l'exercice de ce droit, a édicté, dans ses règles de procédure et de fonctionnement, les normes qui doivent être respectées pour présenter un projet de loi d'intérêt privé et a confié à la Direction des affaires juridiques et législatives la responsabilité de veiller à leur application.

La Direction des affaires juridiques et législatives, dans le but de faciliter la tâche aux personnes qui projettent de demander l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé, a préparé ce guide qui décrit chacune des étapes que doit franchir un projet de loi avant son adoption par l'Assemblée nationale.

Valérie Roy,

Directrice des affaires juridiques
et législatives, et directrice de la
législation

Coordonnées de la Direction des affaires juridiques et législatives

Assemblée nationale du Québec
Édifice André-Laurendeau
1050, rue des Parlementaires, bureau 5.13
Québec (Québec) G1A 1A3

Téléphone : 418 528-0020
Télécopieur : 418 528-0993
Courriel : af.juridiques@assnat.qc.ca

2. Notions générales

Un projet de loi d'intérêt privé est un projet de loi qui concerne des intérêts particuliers ou locaux, et donc une portion restreinte de la population.

Toute personne peut demander l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé. Généralement, les personnes qui demandent l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé sont des héritières ou des héritiers, des exécutrices ou des exécuteurs testamentaires, des propriétaires ou des groupes ayant un intérêt commun. Se trouvent également parmi celles-ci des corporations municipales, des institutions financières, des coopératives, des institutions à caractère éducatif ou religieux, des sociétés, etc.

Il n'existe pas de règles précises délimitant les objets poursuivis par un projet de loi d'intérêt privé. L'objectif généralement recherché est l'obtention, par la personne intéressée, de droits ou de privilèges particuliers pour des motifs sérieux.

Ainsi, les objets que poursuivent ces projets de loi sont, par exemple :

- la modification, la refonte ou l'abrogation d'une charte municipale;
- la ratification de règlements ou de résolutions d'une municipalité;
- la modification de la charte d'une personne morale;
- la correction de titres d'immeubles;
- l'obtention de pouvoirs non autrement prévus dans les lois publiques.

3. Étapes préliminaires

3.1. Analyse de la situation juridique et rédaction du projet de loi

D'une manière générale, la personne intéressée à demander l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé engage, à ses frais, une conseillère ou un conseiller juridique pour analyser la situation juridique et déterminer si la présentation d'un projet de loi d'intérêt privé est le bon véhicule. Celle-ci ou celui-ci agit également comme représentante ou représentant de la personne intéressée et l'assiste dans la rédaction du texte du projet de loi, lequel doit être déposé auprès de la directrice ou du directeur de la législation.

Au sujet du texte du projet de loi, il est à noter qu'un projet de loi d'intérêt privé doit contenir un préambule exposant les faits qui justifient son adoption. Par ailleurs, seul une ou un ministre peut présenter un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise

d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens appartenant à l'État, c'est ce que l'on appelle le principe de l'initiative financière de la Couronne. Ainsi, les mesures contenues dans le projet de loi devront respecter ce principe.

3.2. Députée marraine ou député parrain

Tout projet de loi d'intérêt privé doit être présenté par une députée ou un député à l'Assemblée nationale. C'est à la personne intéressée de choisir la ou le parlementaire qui acceptera de présenter le projet de loi. La députée ou le député ne se porte toutefois pas garante ou garant du contenu du projet de loi et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.

La coutume veut que la ou le parlementaire qui accepte de présenter un projet de loi d'intérêt privé ne soit pas membre du Conseil des ministres. La personne intéressée choisit habituellement la députée ou le député de sa circonscription électorale.

3.3. Frais

Les frais inhérents à l'adoption du projet de loi et à la publication des avis sont à la charge de la personne intéressée. Des frais additionnels sont exigés lorsque la personne intéressée demande que lui soit fournie une copie certifiée conforme ([voir annexe IV](#)).

4. Dépôt du projet de loi auprès de la directrice ou du directeur de la législation

La personne intéressée remet à la députée ou au député le projet de loi et les documents pertinents à son étude pour leur dépôt auprès de la directrice ou du directeur de la législation de l'Assemblée nationale. La députée ou le député confirme par écrit qu'elle ou il accepte de présenter le projet de loi à l'Assemblée nationale.

4.1. Documents

Pour que le projet de loi soit pris en considération, les documents suivants doivent être transmis au à la directrice ou au directeur de la législation :

- un exemplaire du projet de loi;
- une copie de l'avis à paraître dans le journal ou une preuve de parution de l'avis;

- un écrit de la députée marraine ou du député parrain confirmant qu'elle ou il accepte de présenter le projet de loi à l'Assemblée nationale ([voir annexe V](#));
- les documents mentionnés au projet de loi et les autres documents pertinents;
- dans le cas d'un projet de loi qui concerne une municipalité, une copie certifiée conforme de la résolution de la municipalité autorisant la présentation du projet de loi.

Les documents peuvent être transmis par courriel à l'adresse suivante : af.juridiques@assnat.qc.ca.

4.2. Date du dépôt

Un projet de loi d'intérêt privé peut être déposé en tout temps auprès de la directrice ou du directeur de la législation. Toutefois, en vertu des *Règles de fonctionnement*, tout projet de loi déposé auprès de la directrice ou du directeur de la législation au cours d'une période de travaux ne peut être adopté pendant cette même période de travaux. Il faut donc prendre cette règle en considération dans la préparation d'un projet de loi d'intérêt privé.

Selon l'article 19 du *Règlement de l'Assemblée nationale*, la période de travaux de l'automne débute le troisième mardi de septembre et la période de travaux du printemps débute le deuxième mardi de février.

Or, pour **2025-2026**, les dates limites pour le dépôt sont, pour :

- la période de travaux d'automne, le 15 septembre 2025;
- la période de travaux du printemps, le 2 février 2026.

Le **6 mai 2025**, l'Assemblée nationale a dérogé au *Règlement de l'Assemblée nationale* pour que la période de travaux du printemps débute plus tôt.

5. Publication des avis

Un projet de loi d'intérêt privé doit être annoncé au moyen d'un avis publié dans un journal et à la *Gazette officielle du Québec*. Ces publications d'avis permettent d'informer les personnes qui pourraient être concernées par le projet de loi. Ainsi, l'avis doit mentionner que les personnes qui ont des motifs pour intervenir lors de l'étude du projet de loi peuvent enregistrer leur demande d'intervention auprès de la directrice ou du directeur de la législation.

L'avis doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un quotidien ou un hebdomadaire français circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, dans certains cas, le district où se situent

les biens concernés par le projet de loi. L'ensemble des avis exigés doit être publié avant la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale.

Si aucun journal français ne circule dans le district judiciaire concerné, l'avis doit être publié dans un journal français du district le plus proche.

Par ailleurs, les avis peuvent être publiés dans un journal en version numérique pourvu que celui-ci soit destiné à des lecteurs du même district judiciaire concerné.

5.1. Contenu de l'avis

L'avis doit exposer succinctement la nature et l'objet du projet de loi, et il doit être signé par la personne intéressée ou son procureur. De plus, comme indiqué précédemment, il doit indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer la directrice ou le directeur de la législation ([voir annexe VI](#)).

5.2. Fréquence et preuve de publication

L'avis doit être publié dans un journal **une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives**. Toutefois, la publication à la *Gazette officielle du Québec* n'est requise qu'une seule fois.

Une copie du premier avis publié dans le journal (ou encore de l'avis rédigé et en voie d'être publié) doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès de la directrice ou du directeur de la législation. Les avis publiés par la suite doivent être acheminés à la Direction des affaires juridiques et législatives au fur et à mesure de leur parution.

6. Cheminement du projet de loi après son dépôt auprès de la directrice ou du directeur de la législation

6.1. Vérification

La Direction des affaires juridiques et législatives revise le projet de loi et vérifie la date du dépôt ainsi que les documents pertinents à son étude. Elle s'assure de la conformité des avis publics.

6.2. Accusé de réception et cheminement

À la réception du projet de loi, la directrice ou le directeur de la législation en accuse réception et cet accusé fait foi de la date du dépôt du projet de loi.

Il est ensuite acheminé au ministère concerné pour l'informer de la demande et obtenir son opinion sur le projet de loi.

Des modifications quant à la teneur ou à la forme du projet de loi peuvent être proposées par le ministère ou par la Direction des affaires juridiques et législatives. La personne intéressée est cependant libre d'accepter ou de refuser ces modifications.

La Direction des affaires juridiques et législatives informe la Direction des commissions parlementaires de la réception du projet de loi et lui transmet les renseignements utiles à la convocation de la personne intéressée pour l'audition et l'étude détaillée en commission.

6.3. Traduction et révision du projet de loi

Après avoir révisé le projet de loi et avoir reçu les commentaires du ministère concerné, l'Assemblée nationale envoie le texte du projet de loi à la Direction de la traduction et de l'édition des lois pour qu'il soit traduit et édité.

6.4. Inscription au feuillet et présentation à l'Assemblée nationale

Lorsque le projet de loi est prêt à être présenté, la demande d'inscription du préavis au feuillet est acheminée par la Direction des affaires juridiques et législatives à la députée marraine ou au député parrain, qui en demande l'inscription au feuillet de l'Assemblée nationale.

Avant la présentation du projet de loi, la directrice ou le directeur de la législation transmet à la présidente ou au président un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles. Lors de la présentation du projet de loi, la présidente ou le président fait état du contenu de ce rapport et le dépose à l'Assemblée, puis procède à la mise aux voix de la motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi. Une fois cette motion adoptée, le projet de loi d'intérêt privé est envoyé à une commission parlementaire sur motion sans préavis de la leader ou du leader du gouvernement.

6.5. Convocation

La ou le leader du gouvernement informe la Direction des commissions parlementaires de la date de convocation de la commission parlementaire. De plus, elle ou il en avise immédiatement la ou le secrétaire

de la commission compétente afin qu'elle ou il procède aux convocations dans les plus brefs délais, au plus tard sept jours avant la séance, sauf exception.

Les personnes convoquées sont la ou le parlementaire qui a accepté de présenter le projet de loi, la personne intéressée ou sa conseillère ou son conseiller juridique et les personnes qui ont signifié leur intention d'intervenir lors de l'étude du projet de loi.

Mise en garde relative à la divulgation du texte du projet de loi avant sa présentation

Bien qu'il soit possible d'aborder ses grandes orientations ainsi que les intentions et les grandes mesures qu'il contient, il importe de savoir que le texte précis du projet de loi ne doit pas être communiqué avant sa présentation à l'Assemblée, puisque les parlementaires doivent être les premiers à en être saisis. Ces principes ont été rappelés par la présidence de l'Assemblée à de multiples reprises ([La procédure parlementaire du Québec](#), 4e édition, p.186-188), et s'appliquent à tous les types de projets de loi.

7. Étude du projet de loi d'intérêt privé

7.1. Commission parlementaire

Outre la Commission de l'Assemblée nationale et la Commission de l'administration publique, il y a neuf commissions sectorielles permanentes auxquelles peuvent être déférés les projets de loi d'intérêt privé. Chaque commission est formée d'au moins 10 députées et députés, dont sa présidente ou son président et sa vice-présidente ou son vice-président.

La députée ou le député qui présente un projet de loi d'intérêt privé est automatiquement membre de la commission qui l'étudie.

Quant à la ou au ministre, elle ou il peut être membre de la commission pour la durée de l'étude du projet de loi si l'Assemblée nationale en a décidé ainsi.

La présidente ou le président organise et dirige les travaux de sa commission et prend part à ses délibérations. Une ou un secrétaire, fonctionnaire de la Direction des commissions parlementaires, assiste la présidence, exécute les décisions de la commission et, d'une façon générale, en assure le bon fonctionnement.

7.2. Documents préparatoires relatifs au projet de loi

Toute personne, dont la personne intéressée ou une personne ayant signifié son intention d'intervenir, peut, avant l'étude, soumettre aux membres de la commission un document relatif au projet de loi en le transmettant par courriel au secrétariat de la commission.

À cet égard, il peut être utile, selon la nature et la complexité du projet de loi, que la personne intéressée prépare un document explicatif à l'intention des membres de la commission leur permettant de cerner la situation juridique avant d'entamer son étude.

De plus, la personne intéressée devrait s'assurer que la députée marraine ou le député parrain dispose des informations nécessaires, aussi bien sur les aspects généraux du projet de loi que sur les particularités de chaque article.

7.3. Visioconférence

Une convocation est transmise par la commission à la personne intéressée ou ses représentantes ou ses représentants ainsi qu'aux autres personnes ayant fait part d'un motif pour intervenir. Cette convocation précise les modalités de participation à la séance d'étude du projet de loi d'intérêt privé. Les témoins sont généralement convoqués à leur audition par visioconférence, bien qu'il soit également possible de témoigner sur place, en personne, en signifiant sa préférence à la Commission.

7.4. Règles applicables

Les séances des commissions sont soumises aux règles de procédure et de fonctionnement de l'Assemblée nationale.

7.5. Rôle de la présidente ou du président d'une commission

Pendant le déroulement des séances en commission, la présidente ou le président veille notamment au maintien de l'ordre et du décorum. C'est à elle ou lui que l'on s'adresse en toutes circonstances; c'est elle ou lui qui accorde la parole et nul ne peut intervenir sans son autorisation.

7.6. Déroulement

L'audition publique de la personne intéressée et des autres personnes ayant fait part d'un motif pour intervenir se fait au cours de la même séance que l'étude détaillée du projet de loi. Il arrive que plusieurs projets de loi d'intérêt privé soient étudiés lors d'une même séance.

a. Remarques préliminaires

Au début de la séance en commission, la présidente ou le président invite la ou le parlementaire qui a présenté le projet de loi à faire des remarques préliminaires, au cours desquelles est généralement expliquée en quelques mots la teneur du projet de loi. La présidence invite ensuite la ministre concernée ou le ministre concerné, les représentantes ou représentants des groupes parlementaires d'opposition et tout autre membre de la commission qui le souhaite à faire également quelques remarques.

b. Audition publique

La personne intéressée et sa conseillère ou son conseiller juridique s'identifient, exposent les grandes lignes du projet de loi et tentent d'en faire ressortir le bien-fondé. La conseillère ou le conseiller juridique donne les explications d'ordre juridique.

Par la suite, les autres personnes ayant fait part d'un motif pour intervenir, s'il y en a, s'identifient et sont invitées à exposer leur point de vue sur le sujet.

c. Étude détaillée

Après l'audition des parties et les échanges avec les membres de la commission, l'étude détaillée du projet de loi commence.

Chacun des articles, le préambule et le titre sont alors étudiés séparément. Ils sont adoptés ou rejetés par les membres de la commission. Des amendements peuvent également être proposés.

Il est à noter que seul une députée ou un député membre de la commission est habilitée ou habilité à proposer des amendements.

Outre les amendements proposés aux articles déjà contenus dans le projet de loi, il est possible d'amender ce dernier afin d'y introduire de nouveaux articles dans la mesure où ils n'excèdent pas les termes de l'avis annonçant le projet de loi à la *Gazette officielle du Québec*.

Une discussion entre les membres de la commission peut avoir lieu lors de l'étude de chacun des articles. Avec le consentement des membres, la conseillère ou le conseiller juridique de la personne intéressée, cette dernière ainsi que les autres personnes ayant fait part d'un motif pour intervenir, s'il y a lieu, peuvent également prendre la parole. Dans la mesure où la personne intéressée est celle qui demande l'adoption du projet de loi d'intérêt privé à l'Assemblée nationale, elle doit être préparée de manière à être en mesure de répondre aux questions des membres relativement à l'objet de chacune des dispositions du projet de loi.

d. Remarques finales

La présidence invite les représentants des groupes parlementaires d'opposition, la ministre concernée ou le ministre concerné, tout autre membre qui souhaite le faire et la députée ou le député qui a présenté le projet de loi à faire quelques remarques finales.

7.7. Rapport et prise en considération

Après l'étude détaillée du projet de loi, la commission fait rapport à l'Assemblée nationale qui, après débat, l'adopte ou le rejette. Ce rapport constitue le seul document officiel qui fait foi du travail de la commission.

7.8. Adoption du principe du projet de loi et adoption du projet de loi

Ces étapes ne suscitent généralement aucune difficulté. L'adoption du principe du projet de loi et celle du projet de loi lui-même par l'Assemblée nationale ne nécessitent aucune intervention de la part de la personne intéressée.

8. Sanction du projet de loi

La sanction du projet de loi suit son adoption et fait de celui-ci une véritable loi. La cérémonie de sanction se déroule au cabinet de la lieutenant-gouverneure ou du lieutenant-gouverneur du Québec. Elle a généralement lieu dans les jours qui suivent l'adoption du projet de loi.

9. ANNEXE I – Extrait du *Règlement de l'Assemblée nationale*

TITRE III

PROCÉDURE LÉGISLATIVE

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis — Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu [voir [art. 33](#) des *Règles de fonctionnement*].

265. Rapport du directeur de la législation — Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation [voir [art. 33 à 39](#) des *Règles de fonctionnement*].

266. Préambule — Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission — Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat [voir [art. 40](#) des *Règles de fonctionnement*].

268. Adoption du principe et du projet de loi — La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole — Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

10. ANNEXE II – Extrait des *Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale*

CHAPITRE III

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition — Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation — Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions [voir art. [264](#) et [265](#) du *Règlement de l'Assemblée nationale*].

34. Documents requis — Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la *Loi sur les cités et villes*, par le *Code municipal du Québec* ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation [voir art. [265](#) du *Règlement de l'Assemblée nationale*].

35. Délai d'adoption — Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation au cours d'une période de travaux prévue à l'article 19 du *Règlement de l'Assemblée nationale** ne peut être adopté pendant la même période [voir art. [265](#) du *Règlement de l'Assemblée nationale*].

36. Avis dans la *Gazette officielle du Québec* — La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation [voir art. [265](#) du *Règlement de l'Assemblée nationale*].

37. Avis dans un journal — L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation [voir art. [265](#) du *Règlement de l'Assemblée nationale*].

38. Rapport du directeur de la législation — Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi [voir art. [265](#) du *Règlement de l'Assemblée nationale*].

39. Registre — Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi [voir art. [265](#) du *Règlement de l'Assemblée nationale*].

40. Convocation des intéressés — Le directeur du Secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission [voir art. [267](#) du *Règlement de l'Assemblée nationale*].

41. Publication annuelle des règles — En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du *Règlement de l'Assemblée nationale*.

11. ANNEXE III – Extrait du *Règlement de l'Assemblée nationale*

TITRE I ASSEMBLÉE

CHAPITRE III COMMISSIONS

SECTION 2 COMMISSIONS SECTORIELLES

118. Dénomination et compétence — Outre la Commission de l'Assemblée nationale et la Commission de l'administration publique, il y a neuf commissions permanentes. Leur dénomination et leurs champs de compétence sont les suivants :

- 1° Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles :
Agriculture, pêcheries, alimentation, énergie, ressources naturelles;
- 2° Commission de l'aménagement du territoire :
Aménagement du territoire, affaires municipales, habitation, sports et loisirs, développement des collectivités locales et régionales;
- 3° Commission de la culture et de l'éducation :
Culture, éducation, formation professionnelle, enseignement supérieur, communication;
- 4° Commission de l'économie et du travail :
Industrie, commerce, tourisme, travail, main-d'œuvre, science, technologie, sécurité du revenu;
- 5° Commission des finances publiques :
Finances, budget, administration du gouvernement, fonction publique, revenu, services, approvisionnements, régimes de rentes;
- 6° Commission des institutions :
Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, constitution, affaires autochtones, relations internationales et intergouvernementales;

- 7° Commission des relations avec les citoyens :
Relations avec les citoyens, communautés culturelles, immigration, condition féminine, famille, aînés, jeunesse, protection des consommateurs;
- 8° Commission de la santé et des services sociaux :
Santé, services sociaux et communautaires;
- 9° Commission des transports et de l'environnement :
Transports, environnement, faune, parcs.

12. ANNEXE IV – Extrait du *Règlement sur la gestion financière et administrative*

Pris en vertu de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, chapitre A-23.1, art. 41 et 110.1

12.1. Frais inhérents

CHAPITRE I

Gestion financière

Section VII

Frais exigibles par l'Assemblée

Sous-section 1

Projets de loi d'intérêt privé

39. Une personne qui demande à l'Assemblée nationale la présentation d'un projet de loi d'intérêt privé doit payer :

- 1° les frais d'impression du projet de loi dans sa version de présentation et, le cas échéant, de la loi dans sa version sanctionnée, majorés de 15 %;
- 2° des frais de 220 \$ par page et de 110 \$ par demi-page ou moins à l'exclusion de la page-titre du projet de loi pour la traduction et la révision des épreuves de la version française de présentation de ce projet de loi;
- 3° des frais de 100 \$ par page de la version française de la loi pour son insertion dans les recueils annuels français et anglais des lois du Québec.

12.2. Frais associés à la fourniture d'une copie certifiée conforme du projet de loi

Sous-section 3

Copie certifiée conforme d'une loi

42. Une personne qui demande une copie certifiée conforme d'une loi dans sa version française ou anglaise doit payer un montant de 25 \$ pour chacune des versions et 1 \$ additionnel pour chacune des pages au-delà de 25.

À ces frais s'ajoutent ceux prévus au *Règlement sur la Gazette officielle du Québec* (RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1) concernant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la loi dans sa version sanctionnée.

13. ANNEXE V – Modèle de lettre d’acceptation

MODE D’ACHEMINEMENT

Le XX mois 202X

Madame Valérie Roy
Directrice de la législation
Direction des affaires juridiques et législatives
Assemblée nationale du Québec
Édifice André-Laurendeau
1050, rue des Parlementaires, bureau 5.13
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi d’intérêt privé – Loi concernant nom du projet de loi

Madame la Directrice,

La présente est pour vous confirmer que j’accepte de présenter à l’Assemblée nationale du Québec le projet de loi d’intérêt privé dont le titre est mentionné en objet.

Veillez accepter, Madame la Directrice, mes salutations les plus distinguées.

Prénom et nom de la députée ou du député
Députée ou Député de/d’/des
(circonscription)

14. ANNEXE VI – Modèle d’avis

Tous les avis publiés dans un journal, comme requis aux pages 6 et 7 du présent guide, doivent avoir comme titre :

Avis de présentation à l’Assemblée nationale du Québec d’un projet de loi d’intérêt privé

De plus, l’avis doit, à la fin, mentionner ce qui suit :

Toute personne qui a des motifs d’intervenir sur le projet de loi doit en informer la directrice de la législation de l’Assemblée nationale du Québec par courrier au 1050, rue des Parlementaires, bureau 5.13, Québec (Québec) G1A 1A3, ou par courriel au af.juridiques@assnat.qc.ca.

Exemple :

<p style="text-align: center;">AVIS PUBLIC</p> <p style="text-align: center;">AVIS DE PRÉSENTATION À L’ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC D’UN PROJET DE LOI D’INTÉRÊT PRIVÉ</p> <p>Avis est donné que [nom de la personne intéressée] s’adressera à l’Assemblée nationale du Québec pour demander l’adoption d’un projet de loi d’intérêt privé ayant pour objet :</p> <p>[Description de l’objet]</p> <p>Toute personne qui a des motifs d’intervenir sur le projet de loi doit en informer la directrice de la législation de l’Assemblée nationale du Québec par courrier au 1050, rue des Parlementaires, bureau 5.13, Québec (Québec) G1A 1A3, ou par courriel au af.juridiques@assnat.qc.ca.</p> <p style="text-align: right;">DONNÉ À [nom de la municipalité], ce [date]</p> <p>[Nom de la personne intéressée, de sa représentante ou de son représentant, ou de sa conseillère ou son conseiller juridique]</p>



**Notre
maison
citoyenne**

assnat.qc.ca



**ASSEMBLÉE
NATIONALE
DU QUÉBEC**